École Nationale Supérieure
d'Architecture et de Paysage
de Lille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ N° CCAP_ENSAPL_SSI_2026.3

Procédure de gré à gré pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 1000 000 € HT

Objet : Remplacement du Système de sécurité incendie de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (ENSAPL)

Électricité – SSI- Travaux divers

Date et heure limites de remise des offres :

10 novembre 2026 – 23h59

ENSAPL, 2 Rue Verte 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Remplacement du Système de sécurité incendie de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (ENSAPL)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	Lot unique Électricité – SSI – Travaux divers
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	3 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	DPGF
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

1 - Dispositions générales du contrat 5

SOMMAIRE

1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires 5
1.4 – Obligations relatives à la sous-traitance 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'ouvrage 6
3.2 – Maître d'œuvre 7
3.3 – Contrôle technique 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Délai global d'exécution des prestations du titulaire 8
6.2 - Délai de procédures d'appel d'offres 8
6.3 – Délais d'exécution 8
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Modalités de variation des prix 10
8 - Garanties Financières 11
9 - Avance 11
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
9.2 - Garanties financières de l'avance 12
10 - Modalités de règlement des comptes 12
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12
10.2 - Présentation des demandes de paiement 12
10.3 - Délai global de paiement 14
10.4 - Paiement des sous-traitants 14
11 - Conditions d'exécution des prestations 14

SOMMAIRE

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 14
11.2 – Période de préparation 15
11.3 - Études d'exécution 15
11.4 - Installation et organisation du chantier 15
11.4.1 - Installation de chantier 15
11.4.2 - Signalisation de chantier 15
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier 16
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
11.5.3 - Documents à fournir après exécution 16
12 - Développement durable 16
13 - Réception 16
14 - Garantie des prestations 17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17
16 - Pénalités 17
16.1 - Pénalités de retard 17
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
16.3 - Autres pénalités spécifiques 18
17 – Clauses complémentaires 18
17.1 - Carence 18
18 – Respect des principes de neutralité 19
19 - Assurances 20
20 – Résiliation du contrat 21
20.1 – Conditions de résiliation 21
20.2 – Redressement ou liquidation judiciaire 21
21 – Règlement des litiges et langues 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCTP) concernent le remplacement du système de sécurité incendie de type B de l'école nationale supérieure d'architecture et de Paysage (ENSAPL) située à VILLENEUVE D'ASCQ. Le marché inclut la neutralisation et d'une façon générale, la dépose et l'enlèvement du site de tous les équipements de l'installation existante, y compris le câblage et les équipements.

Le présent marché est régi par les dispositions du Code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de lancement du marché.

1.2 - Décomposition en lot

L'ensemble des prestations et travaux de la présente opération dispose d'un lot unique à savoir : ÉLECTRICITÉ – SSI – TRAVAUX DIVERS

1.3 – Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon le décret N° 2025-1386 du 29/12/2025 relatif aux nouveaux seuils du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

1.4 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire du marché pourra sous-traiter une partie de ses prestations conformément aux orientations du CCAG-Travaux.

L'intervention des sous-traitants dans l'exécution des prestations objet du marché est subordonnée à la notification par le pouvoir adjudicateur de l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'anticiper le choix des sous-traitants et leur présentation au pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte le délai de traitement des demandes initiées en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Cette pièce est non jointe au marché et est réputée être connue du titulaire,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Les pièces graphiques EL 01 à 05,
- Le tableau de corrélation SSI ENSAPL,
- Le Cahier des Charges fonctionnel du Système de Sécurité Incendie,
- Les Carnets de plans ZS et ZDM.

Le cas échéant, toute autre documentation du titulaire, fournie à l'appui de son offre.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvrage

L'école Nationale Supérieure d'Architecture de Lille (ENSAPL) est un établissement public administratif sous la tutelle du Ministère de la Culture. Elle est représentée par son directeur, Pablo LHOAS.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Services Techniques

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille

2 Rue Verte, 59650 Villeneuve D'Ascq

3.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre et la coordination SSI de cette opération sont assurées par 2SI CONSEIL

104 rue du Courbillon, 59175 Vendeville.

3.3 - Contrôle technique

Consultation en cours

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations du titulaire

Le délai global d'exécution, comprenant la préparation chantier, prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 semaines.

6.2 – Délais de procédure d'appel d'offres

Le prévisionnel pour la procédure de passation du présent marché est définit comme suit :

DATES	OPÉRATIONS
22 octobre 2026	**Publication : site de l'ENSAPL, PLACE**
29 octobre 2026	**Visite obligatoire du site à 14h00**
10 novembre 2026	**Date limite de réception des offres**
17 novembre 2026	**Commission d'appels d'offres**
24 novembre 2026	**Notification candidat retenu**
Du 25 novembre 2026 au 04 janvier 2027	**Période de préparation**
Du 05 janvier au 5 avril 2027	**Réalisation des travaux**

6.3 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un

au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	Température inférieure à – 2° C	1 jour(s)
Pluie	Supérieure à 20 mm/jour	1 jour(s)
Vent	Vitesse supérieure à 60 km/h pendant les heures ouvrables	1 jour(s)
Neige	Épaisseur supérieure à 2 cm	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Météo France Lille (59)

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du présent marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire en euros HT et TTC figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), suivant le modèle communiqué.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais afférents à la gestion du personnel, les frais de préparation et participation aux réunions, de secrétariat, de reprographie, téléphonie, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du titulaire, toutes les dépenses résultant de la bonne exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toute nouvelle taxe de prestation crée en cours d'exécution du marché est à la charge du titulaire quel que soit le cocontractant sur lequel elle devrait normalement peser.

Le taux de TVA applicable au présent marché est celui applicable au moment de l'édition des factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

7.2 - Modalités de variation des prix

Prix fermes

Si la date de démarrage des travaux précisée dans l'ordre de service n'est pas supérieure de trois mois par rapport à la date de notification du marché, alors les prix sont réputés fermes pour l'opération.

Prix actualisables

Dans le cas contraire où les prix ne sont pas rendus fermes, les prix sont actualisables selon les modalités ci-après.

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formules
Cn = (BT47(d-3) / TP08 (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage),
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
BT47	Travaux électricité et de courants faibles

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) éventuels sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **195 903 372 00017**

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Toute facture ne portant pas les renseignements exigés ci-dessus sera rejetée et retournée impayée à son auteur.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire ne sera dû au titulaire.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits

de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges techniques et particulières (CCTP).

11.2 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours au plus tard avant la fin du délai de préparation de chantier.

Il doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le maître d'ouvrage. Ces plans particuliers doivent être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Un tableau des visas sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.3 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être approuvés par le maître d'ouvrage.

11.4 - Installation et organisation du chantier

11.4.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.4.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. L'entreprise devra également se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatives à la gestion et l'évacuation des déchets.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au maître d'œuvre pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO). Le titulaire devra fournir au Maitre d'Ouvrage (MOA), un exemplaire au format papier et un au format numérique (PDF) de ses Documents des Ouvrages Exécutés (DOE).

12 - Développement durable

Les titulaires devront respecter la règlementation en vigueur et respecter leurs engagements pris dans le cadre de ce marché.

13 - Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de UN an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités calculées réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire.

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions hebdomadaires de chantier, l'entreprise titulaire et/ou son sous-traitant dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

En cas d'absence des entreprises sur le chantier sans justification, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

En cas de non remise des bordereaux de chantier, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixé à 50 € par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des autres pénalités spécifiques.

Le montant total des autres pénalités spécifiques est plafonné à 20,0 % du montant du marché.

Les autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 – Clauses complémentaires

17.1. - Carence

Il y a carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte pas les délais et/ou échéances d'exécution et que ces derniers ne sont pas acceptables.

Il y a également carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte les exigences du cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Dans ces deux cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire assurer après mise en demeure la prestation par une autre société aux frais et risque du titulaire. Les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, seront à la charge du titulaire et ceci sans que ce dernier puisse contester cette démarche. Cette démarche ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

18 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

18.1. - Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- ✓ d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- ✓ de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- ✓ s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou relitraient de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- ✓ respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- ✓ d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- ✓ de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

18.2. - Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du service référent du pouvoir adjudicateur.

Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

18.3. - Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 75 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas d'inobservation d'une clause du marché ou de manquement manifeste par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, la personne publique peut résilier ce dernier sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

Plusieurs modes de règlement amiable sont possibles : médiation, conciliation, transaction, arbitrage, intervention du Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics.

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant de la personne publique et le titulaire du marché public ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de LILLE

Rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 LILLE Cedex
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tel. (+33) 3 59 54 23 42 – Fax (+33) 3 59 54 24 45
URL : http://lille.tribunal-administratif.fr